



**Règlement intérieur et financier
de la coopération entre
la Commission Internationale
pour la Protection du Rhin (CIPR)
et le Comité de Coordination
Rhin (CC)**

Internationale
Kommission zum
Schutz des Rheins

Commission
Internationale
pour la Protection
du Rhin

Internationale
Commissie ter
Bescherming
van de Rijn





Internationale Kommission zum Schutz des Rheins
Commission Internationale pour la Protection du Rhin
Internationale Commissie ter Bescherming van de Rijn

Règlement intérieur et financier de la coopération entre la Commission Internationale pour la Protection du Rhin (CIPR) et le Comité de Coordination Rhin (CC)

Préambule

- (1) Les ministres des Etats du bassin du Rhin ont constitué en janvier 2001 le Comité de Coordination Rhin (CC), organe informel, pour assurer la coordination requise des activités de mise en œuvre de la directive cadre sur la politique de l'eau (directive 2000/60/CE) au sein du district hydrographique international Rhin.
- (2) Les ministres des Etats du bassin du Rhin ont également chargé la CIPR (PLEN-CC) en octobre 2007 de coordonner, comme requis, les activités de mise en œuvre de la directive sur la gestion des risques d'inondation (directive 2007/60/CE) au sein du district hydrographique Rhin.
- (3) Les Etats se partageant le bassin du Rhin n'étant pas tous simultanément Parties contractantes à la Convention pour la protection du Rhin, la coopération entre la CIPR et le Comité de Coordination Rhin (CC) est fixée dans le présent règlement intérieur.
- (4) En vertu de l'article 7, paragraphe 4, de la Convention pour la Protection du Rhin, la Commission Internationale pour la Protection du Rhin (CIPR) s'est dotée d'un règlement intérieur et financier s'appliquant à tous les travaux de la Commission et à son secrétariat.

1 Composition du Comité de Coordination Rhin (CC)

Sont représentés au sein du Comité de Coordination Rhin (CC) les gouvernements des Etats contractants à la CIPR (République fédérale d'Allemagne, République Française, Grand-Duché de Luxembourg, Royaume des Pays-Bas et Confédération Helvétique) ainsi que les gouvernements de la République d'Autriche, de la Principauté du Liechtenstein, de la Région Wallonne et de la République Italienne¹.

2 Forme de la coopération

2.1 Afin de garantir une mise en œuvre coordonnée des directives communautaires dans le district hydrographique Rhin, la CIPR définit des règles de coopération en

¹ Sous un angle formel, l'Italie est partie au district hydrographique international Rhin, mais elle ne participe pas en pratique aux travaux du Comité de coordination Rhin en raison du faible pourcentage géographique qu'elle représente dans ce bassin.

concertation avec la République d'Autriche, la Principauté du Liechtenstein et la Région Wallonne, qui se trouvent en tout ou en partie dans le bassin du Rhin mais ne sont pas Parties contractantes à la CIPR.²

2.2 L'Assemblée plénière annuelle de la CIPR, qui est l'organe décisionnel de la CIPR, et le Comité de Coordination Rhin siègent en commun en réunion PLEN-CC. Les décisions fixées en réunion commune PLEN-CC sont prises à l'unanimité, pour autant qu'elles portent sur la mise en œuvre coordonnée de directives communautaires dans le district hydrographique Rhin et sur la partie de budget concernée. L'abstention d'une ou plusieurs délégations ne s'oppose pas au principe d'unanimité.

2.3 La coopération se fonde sur une organisation de travail ajustée avec des mandats élaborés en commun pour toutes les instances mises en place.

2.4 En vertu du paragraphe 6.4 du règlement intérieur et financier de la CIPR, la CIPR charge le secrétariat d'assister le Comité de coordination Rhin (CC) dans l'accomplissement de ses tâches.

2.5 Les langues de travail de la coopération sont le français, l'allemand et le néerlandais.

2.6 Le Président de la CIPR assume la présidence de la réunion PLEN-CC conjointement avec le représentant de l'Etat accueillant cette réunion en tant que co-président.

2.7 Le Président de la CIPR assume la présidence du Groupe stratégique et le président respectif de CC (désigné pour une année civile) la co-présidence de ce groupe. En regard de la situation particulière de la Suisse vis-à-vis des directives communautaires, la délégation suisse est associée de manière informelle aux réunions préparatoires.

3 Participation aux coûts

3.1 Les coûts résultant des travaux d'assistance de la CIPR en relation avec des produits et des activités spécifiques à caractère communautaire (UE) sont gérés sous forme de **budget spécial du budget de la CIPR, conformément au paragraphe 10.9 du règlement intérieur et financier de la CIPR**, et sont supportés par les Etats membres de l'UE, régions et Etats membres de l'EEE représentés au sein du Comité de coordination Rhin (CC).

3.2 Pour des raisons pratiques, l'utilisation des structures du secrétariat de la CIPR (dépenses matérielles et de ressources humaines) aux fins d'assistance du Comité de coordination Rhin (CC) est fixée à un montant forfaitaire annuel correspondant à **30 % du budget de base de la CIPR**, qui est ajouté au budget spécial. La Confédération Helvétique, qui n'est pas membre de l'UE, n'est pas associée à la constitution de ce montant forfaitaire de 30% du budget de la CIPR.

4 Clé de ventilation

Le **budget spécial et les 30% du budget de base de la CIPR** sont financés par le biais de paiements des Etats contractants à la Convention pour la Protection du Rhin qui sont simultanément membres de l'UE, et par le biais de paiements volontaires de la République d'Autriche, de la Principauté du Liechtenstein et de la Région Wallonne. Ces Etats assument les contributions suivantes :

- (i) La contribution de La République fédérale d'Allemagne, de la République française et du Royaume des Pays-Bas s'élève respectivement à 32,0%
- (ii) celle du Grand-Duché de Luxembourg et de la République d'Autriche respectivement à 1,5%

² Voir paragraphe 7 du Règlement intérieur et financier de la CIPR en relation avec l'art. 2.1.

- (iii) celle de la Principauté du Liechtenstein et de la Région Wallonne respectivement à 0,5 %.

5 Dispositions générales

Sauf disposition contraire du présent règlement intérieur, on se réfèrera au Règlement intérieur et financier de la CIPR pour toutes questions en relation avec la coopération entre la CIPR et le Comité de coordination Rhin (CC).

6 Entrée en vigueur

Le présent Règlement intérieur et financier entre en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

Commission Internationale pour la Protection du Rhin (CIPR)
Kaiserin-Augusta-Anlagen 15, D 56068 Coblenz
Postfach 20 02 53, D 56002 Coblenz
Téléphone +49-(0)261-94252-0, téléfax +49-(0)261-94252-52
Courrier électronique: sekretariat@iksr.de
www.iksr.org